



**COMPTE-RENDU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du mardi 12 septembre 2017**  
**A 19h00**

**Présents** : M. FRATISSIER Maire, MM. FRANCOIS, CAUMON, FABRIER, RIGAUD, Mmes OLLIER, MAZAURIC, Adjoints, MM HARMAND, GUIBAL, ASDIH, GARCIA, Mmes VIALA, VIALLA, SANTNER, FINO, LEJEUNE, LETERTRE, EL GHOUCH, LECONTE, Conseillers Municipaux.

**Représentés** : M.BERTRAND a donné procuration à Mme VIALA.  
Mme AIGOUY a donné procuration à M.FRANCOIS.  
M.VIVANCOS a donné procuration à M.FRATISSIER.  
M.SABATIER a donné procuration à M.RIGAUD.  
Mme VIGNAL a donné procuration à M.CAUMON.  
M.SPAHN a donné procuration à Mme VIALLA.

**Absents** : M.MESSIEZ-PETIT, Mme NORMAND.

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des présents. **Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.**

Le compte-rendu de la séance du 19 juin 2017 est soumis à l'approbation des élus. **Ces derniers l'adoptent à l'unanimité.**

**Objet 1 – Subvention Cie Singulier Pluriel –Festival Vagabondances**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le dernier week-end de septembre se tiendra à Ganges le Festival Vagabondances -Entres signes et danse.

Ce festival est organisé par l'association Cie Singulier Pluriel ; des ateliers autour de la langue des signes seront organisés dans les écoles, ainsi que des ateliers de signadanse. Sont également prévus un spectacle de danse, des contes à la médiathèque pour le jeune public, des ateliers dans le parc de l'olivette, et deux spectacles au théâtre de l'Albarède.

*Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de soutenir cette action et d'allouer une subvention de 2 000 € à l'association Cie Singulier Pluriel.*

**Objet 2- Subvention association la N.TEAM**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'allouer une subvention d'un montant de 150 € à l'association la N.TEAM. Cette association soutient financièrement un équipage d'étudiants participants au 4L trophy 2017. Ce rallye réunit plus de 3000 étudiants, depuis sa création, 60 tonnes de matériel scolaire, sportif, informatique et paramédical ont été distribués dans des classes marocaines.

*Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'allouer une subvention de 150 € à l'association N.TEAM.*

### **Objet 3- Contrat d'apprentissage**

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique du 5 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

*Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :*

*DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,*

*DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2017-2018, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :*

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Espaces Verts	1	CAP Maintenance Matériels de parcs et jardins	2 ans

*DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget*

*AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.*

### **Objet 4- Adhésion au groupement de commandes d'équipements de protection individuelle initiée par le CDG34**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le CDG34 initie la mise en place d'un groupement de commande pour l'achat d'équipements de protection individuelle. Cette démarche permettra aux communes de bénéficier de tarifs plus intéressants.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 1<sup>er</sup> alinéa de son article 25 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 28 ;

**VU** la réponse à la question parlementaire n° 1560 publiée au Journal Officiel le 28 août 2012 ;

**VU** la délibération n° 2017-D-011 adoptée par le Conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) le 28 mars 2017 ;

#### **CONSIDÉRANT**

Conformément à l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, au sein des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, ce sont les autorités territoriales qui sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Afin de les accompagner, le CDG 34 propose de nombreuses prestations telles que l'aide à la rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels et l'intervention d'agents chargés des fonctions d'inspection.

Afin de remplir leur obligation de protection, les autorités territoriales doivent fournir des équipements de protection individuelle aux agents placés sous leur autorité. Il s'agit notamment de vêtements de protection, de casques ou encore de visières de sécurité. Actuellement, chaque entité territoriale achète, pour son propre compte, lesdits équipements de protection individuelle. Afin de favoriser l'acquisition d'appareillages de qualité à moindre coût, lors de la séance du 28 mars 2017, le Conseil d'administration du CDG 34 a décidé de créer un groupement de commandes.

La mutualisation des achats permettra aux pouvoirs adjudicateurs engagés dans la démarche de disposer d'une force de négociation importante face aux opérateurs économiques présents sur le marché. Cette force de négociation importante leur permettra d'obtenir des tarifs plus avantageux et des équipements de meilleure qualité que ceux susceptibles d'être obtenus dans le cadre d'achats scindés.

La création du groupement de commandes est matérialisée par l'élaboration d'une convention constitutive, telle que jointe en annexe de la présente délibération, et dans laquelle sont décrites les modalités de fonctionnement de l'achat mutualisé. Le CDG 34, instigateur du dispositif est désigné coordonnateur du groupement de commandes. À ce titre, le CDG 34 est chargé de mener toute la procédure de passation pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics locaux adhérents. Il s'agira notamment de recenser les besoins, de rédiger le dossier de consultation des entreprises, d'analyser les offres reçues, d'élaborer un rapport de présentation, de notifier le marché au(x) candidat(s) retenu(s) et de notifier les rejets aux candidats évincés.

En revanche, le CDG 34 ne sera pas chargé de l'exécution du marché public. Ainsi les collectivités territoriales et les établissements publics locaux adhérents élaboreront-ils, chacun pour leur propre compte, les bons de commandes nécessaires à la satisfaction de leurs besoins.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui souhaitent adhérer à la démarche doivent signer la convention constitutive après délibération en ce sens de leur organe délibérant et avant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

*Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes d'équipements de protection individuelle initié par le CDG 34 et autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive dudit groupement, telle que jointe en annexe de la présente délibération.*

### **Objet 5- Modification du tableau des effectifs**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal les modifications du tableau des effectifs suivantes:

- Suppression d'un poste de brigadier-chef principal à temps complet (suite départ à la retraite)
- Création d'un poste de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,

*Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les modifications du tableau des effectifs ci-dessus.*

### **Objet 6- Création d'une commission MAPA Travaux**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de créer une commission MAPA (Marché à procédure adaptée) pour les travaux. Cette commission n'a qu'un avis consultatif, elle n'est pas soumise au formalisme de la commission d'appel d'offres (délai de convocation, quorum ...), elle sera réunie qu'au-delà d'un certain seuil, un procès-verbal sera établi à chaque réunion. La création de cette commission a pour objectif d'associer au-delà d'un certain seuil les membres du Conseil à la décision d'attribution des marchés dans le cadre de la procédure adaptée. Les membres de cette commission seront les membres de la commission travaux.

*Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la création de la commission MAPA Travaux ainsi que sa composition (membres de la commission travaux).*

### **Objet 7- Désignation des représentants de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,  
Vu l'adoption par la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises de la taxe professionnelle unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009,  
Vu la délibération de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises en date du 27 juin 2017 fixant la composition de la CLECT dont les membres sont désignés par les Conseils Municipaux et proposant à la commune de Ganges de désigner 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

*Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne ci-dessous les représentants de la Commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECLT) :*

#### **5 Titulaires**

Madame OLLIER Hélène  
Madame SANTNER Muriel  
Monsieur FABRIER Gérard  
Monsieur CAUMON Bernard  
Monsieur FRATISSIER Michel

#### **5 suppléants**

Monsieur VIVANCOS Bertrand  
Monsieur BERTRAND Marc  
Madame MAZAURIC Nathalie  
Madame VIGNAL Marinège  
Monsieur MESSIEZ-PETIT Gérard

### **8- Admission en non-valeur**

Monsieur le Maire informe le Conseil que Monsieur VERNEGOL, responsable du centre des finances publiques de Ganges a transmis une demande d'admission en non-valeur pour des titres émis sur les exercices antérieurs.

Monsieur le Maire précise que les services de la Trésorerie ont effectué tous les recours possibles sans succès afin de recouvrer les sommes dues.

**Pour le budget assainissement :**

Exercice 2007 : 280 €

**Pour budget principal :**

Exercice 2010 : 2 418 € (1 titre)

Exercice 2013 : 278 € (4 titres)

Exercice 2014 : 734 € (4 titres)

Exercice 2015 : 756 € (1 titre)

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

*Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve les admissions en non-valeur ci-dessus.*

**Objet 9 : Provision pour risques et charges de fonctionnement courant**

Pour l'application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT, précise qu'une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante (art.R.2321-2 du CGCT) :

- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, celle-ci est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

*Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de constituer une provision pour le titre relatif aux travaux pour compte de tiers réalisés pour le bâtiment situé 12 rue des Barrys d'un montant de **172 180.15 €**, cette provision sera étalée sur 4 exercices à hauteur de 50 000 € pour les 3 premiers et 22 180.15 € pour la dernière année. Il s'agit d'une provision semi-budgétaire.*

**Objet 10 : Acquisition amiable d'un bien au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « Fonds BARNIER »**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Conseil Départemental a alerté la commune pour l'acquisition d'une propriété sur la route du Vigan qui est une menace pour la route départementale suite à des intempéries.

Pour être éligible au « fonds BARNIER » et permettre à la commune d'acquérir un bien, au titre de celui-ci, il faut que le bien soit exposé à un risque naturel majeur et que les coûts de sauvegarde et de protection soient plus coûteux que l'indemnisation du bien à acquérir.

La procédure d'acquisition et d'indemnisation « Fonds BARNIER » prévoit que le Conseil Municipal délibère sur le principe d'acquisition de ce bien dans le cadre de ce fonds.

Le dossier sera ensuite instruit par la D.D.T.M.34 qui déterminera l'indemnité allouée à la commune pour l'acquisition du bien.

La propriété concernée par ce dispositif, que projette d'acquérir la commune, appartient aux cts ROUYRE, cadastrée A 30 pour une superficie de 3 910 m<sup>2</sup> et A 414 et A 415 pour une superficie totale de 1 810 m<sup>2</sup> située au 40 avenue du Vigan. Ces dernières comportent une maison d'habitation, un cabanon et un terrain fortement escarpé, falaise, qui domine les bâtiments, le jardin et la RD 999.

Suite aux intempéries de novembre 2011 et d'autres plus récemment des blocs se sont détachés et ont fini leur course dans le jardin, sur l'accès de la maison et sur le petit cabanon  
Cette situation menace gravement les vies des usagers de la RD 999 et empêche la vente de ce bien.

L'estimation des domaines en date du 24 Mai 2017 évalue ces biens à :

- 97 000 € pour les parcelles cadastrées A 414 et A 415 qui supporte l'habitation
- 782 € pour la parcelle cadastrée A 30

Le montant des travaux de démolition de l'habitation et de confortement de la falaise s'élève à environ 200 000 € soit un montant supérieur à la valeur vénale des biens.

*Vu les articles L 2121-29 et L 2241-1 du Code Général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,  
Vu les articles L 561-1 et L 561-3 du Code de l'Environnement,  
Vu l'estimation des domaines en date du 24 mai 2017.*

*Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :*

- *D'émettre, en vue de la démolition de l'habitation et du confortement de la falaise, un avis favorable au principe d'acquisition de la propriété des cts ROUYRE, sise 40 avenue du Vigan cadastrée A 414 et A 415 pour 97 000 € et A 30 pour 782 €, selon estimation des domaines, sous réserve de l'attribution d'une aide du fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « fonds BARNIER » et que cette acquisition soit financée à hauteur de 100 % du prix de vente, frais notariés inclus.*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.*

**Objet 11 : Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque prévoyance.**

L'assemblée délibérante,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6<sup>ème</sup> alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

VU l'avis rendu par le comité technique en date du 5 septembre 2017,

CONSIDÉRANT

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

*Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque prévoyance.*

**Objet 12 : Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque santé.**

L'assemblée délibérante,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6<sup>ème</sup> alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

VU l'avis rendu par le comité technique en date du 5 septembre 2017,

CONSIDÉRANT

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des

personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

*Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.*

### **Objet 13 : Travaux éclairage publics-Hérault Energies**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux prévus sur la commune, il a été demandé à Hérault Energies, d'inscrire au programme d'Eclairage Public 2017, les travaux suivants :

- EP4 – Remplacement lanterne BF/PBA par MURENA LED – Rue du Bousquet,
- EP – Remplacement lanterne SHP par ensemble LED – Rue du Ménestrel,
- EP3 – Remplacement lanterne SHP/PBA par MURENA LED – Rue du Bousquet,
- EP5 – Remplacement ensemble boule SHP par ensemble LED – voie d'accès EPHAD Le Jardin des Aînés,
- EP2 – Eclairage boulodrome et skate parc.

Selon cette programmation prévisionnelle, le montant total de l'opération est estimé à 58 441.67 € H.T. dont :

- 18 662.74 € HT à la charge d'Hérault Energies,
- 39 778.93 € HT à la charge de la Commune.



Le montant du fonds de concours de la commune sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif des travaux. Il est précisé que le montant de la TVA sera réglé et récupéré par Hérault Energies par le biais du FCTVA.

Une convention finalisera l'accord entre les deux collectivités.

*Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la programmation annuelle des travaux, accepte le fonds de concours que la commune versera à Hérault Energies et autorise Monsieur le Maire à signer la convention.*

#### **Objet 14 : Budget assainissement –Décision modificative n°1**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative suivante afin d'ajuster les crédits prévus au budget primitif.

Chapitres - Opérations	Nature	Libellés	Montant
<b>section investissement</b>			
OP 933-Rehab rue des barrys et fonts des barrys	2315	Installations, matériel et outillage techniques	+ 3 500 €
OP 923 –Programmes divers	2315	Installations, matériel et outillage techniques	- 3 500 €
<b>TOTAL</b>			<b>0€</b>

*Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la décision modificative ci-dessus.*

#### **Objet 15 : Budget général –Décision modification n°1**

Monsieur le Maire propose au Conseil la modification n°1 suivante :

Chapitres - Opérations	Nature	Libellés	Montant
<b>Section d'investissement dépenses</b>			
OP 951 - Eclairage public	2315	Installations, matériel et outillage techniques	+ 30 000 €
Op 993 Dévoiement réseau du Rieutord	2315	Installations, matériel et outillage techniques	+ 8 000 €
OP 996 Réhabilitation rue des Barrys et fonts des Barrys	2315	Installations, matériel et outillage techniques	+ 38 000 €
OP 826-Embellissement du cadre de vie	2315	Installations, matériel et outillage techniques	+ 10 000 €
OP 998 Laveuse	2188	Autres immobilisations corporelles	+ 25 000 €
OP 821 Requalification du centre ancien	2138	Autres constructions	- 67 000 €
Op 916 Réfection voirie et réseaux	2151	Réseaux et voies	- 44 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>0€</b>

*Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la décision modificative ci-dessus.*

### **Objet 16 : Territoire 34- Rapport d'activité 2016**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la Commune est actionnaire de la société Territoire 34 (Hérault Aménagement), en cette qualité il convient d'approuver le rapport d'activité 2016 de cette société.

*Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le rapport d'activité 2016 de la société Territoire 34.*

### **Objet 17 : Pré candidature au dispositif régional pour le développement et la valorisation des bourgs centres.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération du 19 mai dernier la Région Occitanie a présenté une nouvelle politique en faveur du développement et de l'attractivité des Bourgs centres.

Cette nouvelle politique vise à soutenir les projets qui s'inscrivent dans les domaines suivants :

- *La qualification du cadre de vie* : valorisation des entrées de ville, espaces publics, patrimoine, façades
- *L'offre de services à la population* : santé, enfance, jeunesse, loisirs, sport, commerce
- *L'habitat* : lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, lutte contre la précarité énergétique, résorption de la vacance....
- *Le développement économique* : maintien du commerce en cœur de ville, tiers lieux, réhabilitation de halles marchandes...
- *Culture, patrimoine, tourisme*

#### ***L'action de la Région est ciblée en direction des :***

- Villes centres des bassins de vie ruraux tels que définis par l'INSEE
- Pôle de services de proximité de plus de 1 500 habitants, qui offrent des équipements et services remplissant des fonctions de centralité ;
- Des pôles de moins de 1 500 habitants remplissant un rôle pivot en termes de services dans le territoire de faible densité démographique.

Afin de bénéficier de ce nouveau dispositif, dans un premier temps, la commune mais également la communauté de commune doivent faire acte de pré-candidature.

La commune et la communauté de communes devront se doter d'un projet de développement et de valorisation du Bourg centre. Celui-ci devra prendre appui sur un diagnostic stratégique partagé, il doit permettre à la commune ainsi qu'à la communauté d'avoir une vision prospective à moyen et long terme en identifiant notamment les enjeux et les objectifs spécifiques du Bourg centre.

La Région a également prévue de soutenir financièrement le recours à l'assistance d'un prestataire extérieur avec un taux maxi de 50% sur un montant plafonné à 30 000 € HT, pour la réalisation d'un projet de territoire.

*Après délibération, le Conseil Municipal décide de faire acte de candidature au dispositif « Bourgs centres » de la Région Occitanie.*

### **Objet 18 : Opération Façades-Enveloppe Financière**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 10 mai dernier une enveloppe de 5 000 € avait été validée pour soutenir l'opération façades de la commune. Compte

tenu du succès de ce dispositif, Monsieur le Maire propose d'allouer 5 000 € de plus à cette opération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

*Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve l'enveloppe financière de 5 000 € pour l'opération façades.*

**Objet 19 : Motion de soutien des Départements de la Lozère, du Gard et de l'Hérault à la démarche de reconnaissance AOC et AOP « châtaignes des Cévennes ».**

Le Conseil Municipal de la ville de Ganges,

**CONSIDÉRANT**

Que la filière castanéicole représente, sur le territoire des Cévennes et du Haut Languedoc, un pilier historique et emblématique de l'activité de production végétale.

Que cette filière « châtaigne fruits » représente, néanmoins, un enjeu économique très important en rappelant que la récolte annuelle est de l'ordre de 1500 Tonnes représentant 14 % de la production nationale des châtaignes,

Que les producteurs transformateurs et structures coopératives se sont fédérés en 2000 pour créer une association « marrons et châtaignes des Cévennes et du haut Languedoc » pour dynamiser la filière castanéicole, lui donner une identité par la création d'une marque collective et engager une demande de reconnaissance AOP « châtaigne des Cévennes »

Que cette association a engagé une démarche de reconnaissance AOP auprès de l'INAO en 2004, non finalisée à ce jour,

**AFFIRME**

La nécessité de redynamiser cette filière, le toponyme et l'image des Cévennes et du Haut Languedoc bénéficiant d'une forte notoriété et d'une réelle valeur commerciale.

Que le soutien apporté par les Départements concernés en faveur de cette filière ne s'est jamais démenti. L'Hérault s'est engagé dans la démarche d'obtention de l'AOP Châtaigne des Cévennes dès la création de l'association.

Les Départements de la Lozère, du Gard et de l'Hérault réaffirment leur soutien à l'Association « Marrons et Châtaignes des Cévennes et du Haut Languedoc » dans la démarche de reconnaissance en appellation d'origine contrôlée et protégée AOC/AOP.

*Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve cette motion.*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.**